

Au fond :

Premièrement : En ce qui concerne les visas de la loi organique, objet de saisine :

1) Ajout de l'article 120 (alinéas 1, 2 et 3) de la Constitution aux visas de la loi organique.

2) Réagencement des visas en tenant compte de la règle de la hiérarchie des normes. Les visas seront ainsi réagencés :

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 103, 105, 119, 120 (alinéas 1, 2 et 3) 123, 126, 164 (alinéa 2) et 165 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-07 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 99-02 du 20 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 8 mars 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée populaire nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les deux chambres du Parlement et le Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant Code pénal ;

Vu la loi n° 01-01 du 6 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001, modifiée et complétée relative au membre du Parlement.

Deuxièmement : En ce qui concerne les articles de la loi organique, objet de saisine :

1 - *L'article 5* est partiellement conforme à la Constitution et sera reformulé comme suit :

« *Art. 5.* — N'est pas compatible avec le mandat parlementaire, l'exercice :

— d'activités temporaires, à des fins scientifiques, culturelles, humanitaires ou à titre honoraire, n'entravant pas l'exercice normal du mandat, après accord du bureau de la chambre concernée.

— d'une mission temporaire pour le compte de l'Etat dont la durée ne doit pas excéder une année.»

2 - Les alinéas 2 et 3 de l'article 7 sont non conformes à la Constitution.

3 - L'article 14 est conforme, sous réserve, à la Constitution.

Troisièmement : Les dispositions, totalement ou partiellement, non conformes à la Constitution, sont séparables du reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine.

Quatrièmement : Le reste des dispositions de la loi organique, objet de saisine, sont conformes à la Constitution.

Cinquièmement : Le présent avis sera notifié au Président de la République.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par le Conseil Constitutionnel dans ses séances des 24, 25, 26 et 27 Moharram 1433 correspondant aux 19, 20, 21 et 22 décembre 2011.

Le Président du Conseil Constitutionnel
Boualem BESSAIH

Les membres du Conseil Constitutionnel :

- Hanifa BENCHABANE
- Mohamed HABCHI
- Badreddine SALEM
- Hocine DAOUD
- Mohamed ABBOU
- Mohamed DIF
- Farida LAROUCSI née BENZOUA
- El-Hachemi ADDALA

-----★-----

**Loi organique n° 12-02 du 18 Safar 1433
correspondant au 12 janvier 2012 fixant les cas
d'incompatibilité avec le mandat parlementaire.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 103, 105, 119, 120, (alinéas 1, 2 et 3), 123, 126, 164 (alinéa 2) et 165 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques ;

Vu la loi organique n° 99-02 du 20 Dhou El Kaada 1419 correspondant au 8 mars 1999 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Populaire Nationale et du Conseil de la Nation ainsi que les relations fonctionnelles entre les chambres du Parlement et le Gouvernement ;

Vu la loi organique n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative au régime électoral ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 01-01 du 6 Dhou El Kaada 1421 correspondant au 31 janvier 2001, modifiée et complétée, relative au membre du Parlement ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Vu l'avis du Conseil Constitutionnel ;

Promulgue la loi organique dont la teneur suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi organique a pour objet de déterminer les cas d'incompatibilité avec le mandat parlementaire.

Art. 2. — Il est entendu par incompatibilité, selon la présente loi organique, le cumul du mandat parlementaire avec un autre mandat électif, ou avec les missions, fonctions ou activités fixées par les articles ci-après.

CHAPITRE II

DETERMINATION DES CAS D'INCOMPATIBILITE

Art. 3. — Le mandat parlementaire est incompatible avec l'exercice :

- d'une fonction de membre du Gouvernement,
- d'un mandat au Conseil Constitutionnel,
- d'un autre mandat électif au sein d'une assemblée populaire élue,
- d'une fonction ou emploi au sein des institutions et administrations publiques, des collectivités territoriales et entreprises publiques, ou en qualité de membre de leurs organes et structures sociales,
- d'une fonction ou emploi au sein d'une entreprise, société ou groupement commercial, financier, industriel, artisanal ou agricole,
- d'une activité commerciale,
- d'une profession libérale à titre personnel ou en son nom,
- de la profession de magistrat,
- de toutes fonctions ou emplois conférés par un Etat étranger ou une organisation internationale gouvernementale ou non gouvernementale,
- de la présidence de clubs sportifs professionnels et unions professionnelles.

Art. 4. — Durant l'exercice de son mandat, le membre du Parlement ne peut utiliser ou permettre l'utilisation de son nom personnel, revêtu de sa qualité, dans la publicité au profit d'une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Art. 5. — N'est pas compatible avec le mandat parlementaire l'exercice :

- d'activités temporaires à des fins scientifiques, culturelles, humanitaires ou à titre honoraire, n'entravant pas l'exercice normal du mandat, après accord du bureau de la chambre concernée,
- d'une mission temporaire pour le compte de l'Etat dont la durée ne doit pas excéder une année.

CHAPITRE III

PROCEDURE ET EFFETS DES CAS D'INCOMPATIBILITE

Art. 6. — Le membre du Parlement dont le mandat a été validé est tenu de déposer une déclaration, auprès du bureau de la chambre concernée, dans les trente (30) jours qui suivent la date d'installation de ses organes, mentionnant les mandats, fonctions, missions ou activités, même non rétribués, qu'il exerce.

Le membre du Parlement qui accepte, durant son mandat, toute fonction, autre mandat électif, mission ou activité, est également tenu, dans le même délai, de déposer une déclaration auprès du bureau de la chambre concernée.

Le bureau transmet la déclaration prévue par le présent article à la commission chargée des affaires juridiques, qui donne son avis dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de sa saisine.

Art. 7. — En cas de confirmation de l'incompatibilité, le bureau en informe le membre concerné et lui accorde un délai de trente (30) jours pour choisir entre son mandat parlementaire et la démission.

Art. 8. — Le membre du Parlement qui se trouve dans un cas d'incompatibilité cesse tout mandat, fonction, mission ou activité incompatibles avec son mandat parlementaire.

S'il est titulaire d'un emploi public ou s'il est membre d'une profession libérale, il demande à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

Art. 9. — En cas de défaut de la déclaration prévue à l'article 6 ci-dessus, ou si l'incompatibilité demeure à l'expiration du délai prévu à l'article 7 ci-dessus, le membre du Parlement concerné est déclaré démissionnaire d'office.

Le bureau de la chambre concernée déclare la vacance du siège, dans un délai de trente (30) jours à l'expiration du délai fixé, selon le cas, à l'article 6 (alinéa 1) ou à l'article 7 de la présente loi organique.

La décision du bureau est notifiée au membre concerné, au Gouvernement et au Conseil Constitutionnel.

Art. 10. — Perd d'office sa qualité de parlementaire, le membre du Parlement nommé dans une fonction de membre de Gouvernement ou désigné ou élu au Conseil Constitutionnel.

Le bureau de la chambre concernée déclare la vacance du siège, dans le délai fixé à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus et notifie sa décision au membre concerné, au Gouvernement et au Conseil Constitutionnel.

Art. 11. — Le membre du Parlement qui se trouve dans un cas d'incompatibilité avec un autre mandat électif est d'office déclaré démissionnaire de l'assemblée initiale.

Art. 12. — Il est procédé au remplacement du membre du Parlement, en cas de vacance de son siège pour cause d'incompatibilité, conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

Art. 13. — Toute fausse déclaration ou toute déclaration incomplète, en vue de dissimuler l'incompatibilité prévue par la présente loi organique, est passible des peines pour fausse déclaration prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 14. — La présente loi organique entrera en vigueur à compter des prochaines élections législatives.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi organique.

Art. 16. — La présente loi organique sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Avis n° 05/A.CC/11 du 27 Moharram 1433 correspondant au 22 décembre 2011 relatif au contrôle de la conformité de la loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues, avec la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel,

Sur saisine du Président de la République conformément aux dispositions de l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution, par lettre du 4 Moharram 1433 correspondant au 29 novembre 2011, enregistrée au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 4 décembre 2011 sous le n° 86 aux fins de contrôler la conformité de la loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues, avec la Constitution ;

Vu la Constitution, notamment en ses articles 16, 29, 31, 31 bis, 119 (alinéas 1 et 3), 120 (alinéas 1, 2 et 3), 123 (alinéas 2 et 3), 125 (alinéa 2) et 126 ;

Vu le règlement du 25 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 28 juin 2000 fixant les règles de fonctionnement du Conseil Constitutionnel, modifié et complété ;

Le rapporteur entendu,

En la forme :

— considérant que le projet de la loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues, objet de saisine, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Populaire Nationale par le Premier ministre, après avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 119 (alinéa 3) de la Constitution ;

— considérant que la loi organique, objet de saisine, déferée au Conseil Constitutionnel aux fins de contrôler sa conformité à la Constitution et dont le projet a fait l'objet, conformément à l'article 120 de la Constitution, de débat à l'Assemblée Populaire Nationale et au Conseil de la Nation, a été conformément à l'article 123 (alinéa 2) de la Constitution, adoptée successivement par l'Assemblée

Populaire Nationale en sa séance du 7 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 3 novembre 2011, et par le Conseil de la Nation en sa séance du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, tenues en la session ordinaire du Parlement ouverte le 6 Chaoual 1432 correspondant au 4 septembre 2011.

— Considérant que la saisine du Conseil Constitutionnel par le Président de la République à l'effet de contrôler la conformité de la loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues, à la Constitution, est intervenue conformément à l'article 165 (alinéa 2) de la Constitution ;

Au fond :

Premièrement : En ce qui concerne le libellé et l'article 1er de la loi organique, objet de saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leurs motifs et de leur objet.

— considérant que le libellé de la loi organique, objet de saisine, est ainsi rédigé : « Loi organique fixant les modalités d'élargissement de la représentation des femmes dans les assemblées élues » ;

— considérant que l'article 1er de la loi organique a repris la même expression, susvisée ;

— considérant que l'article 31 bis de la Constitution, pris en application de la loi organique, objet de saisine, stipule : « l'Etat œuvre à la promotion des droits politiques de la femme en augmentant ses chances d'accès à la représentation dans les assemblées élues ».

— considérant que les dispositions de la loi organique, objet de saisine, se sont conformées à l'esprit de l'article 31 bis susvisé en prévoyant des taux garantissant les chances de la femme pour une participation effective à la vie politique ;

— considérant en conséquence, que l'inobservance de la lettre de l'article susvisé constitue une omission qu'il y a lieu de corriger au libellé et à l'article 1er de la loi organique, objet de saisine, et ce en conformité avec l'article 31 bis de la Constitution.

Deuxièmement : En ce qui concerne les alinéas 1 et 2 de l'article 2 et l'article 3 de la loi, objet de saisine, pris ensemble en raison de la similitude de leurs motifs, et ainsi rédigés :

« Art. 2. — Le nombre de femmes figurant sur les listes de candidature, qu'elles soient indépendantes ou présentées par un ou plusieurs partis politiques, ne doit pas être inférieur aux proportions définies ci-dessous, proportionnellement au nombre de sièges à pourvoir.

Les élections de l'Assemblée Populaire Nationale :

— 20% lorsque le nombre de sièges est égal à quatre (4) sièges.

— 30% lorsque le nombre de sièges est égal ou supérieur à cinq (5) sièges.